

## ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

### RÉGLEMENTATION SUR LE DÉMARCHAGE ET LA QUÊTE

#### ANNULE ET REMPLACE LE PRÉCÉDENT

N° SG 128/2021

Le Maire de la Commune de VILLERS SOUS SAINT LEU

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 et L.2542-2,

**Vu** le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 644-3,

**Vu** le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique.

**Considérant** que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

**Considérant** le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

**Considérant** le nombre de sociétés se présentant en Mairie afin de déclarer le démarchage à venir,

**Considérant** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Villers-sous-Saint-Leu au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

### A R R Ê T É

#### Article 1er

La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association déclare auprès du secrétariat de la Mairie 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir :

- Un extrait de K-bis,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant,
- L'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Le formulaire pour la déclaration est disponible sur le site internet de la ville (<https://villerssoussaintleu.fr>) ou sur demande en Mairie en joignant les documents précités.

#### Article 2

A cette occasion, il sera tenu en Mairie, un registre comprenant :

- La dénomination sociale,
- Le numéro SIREN,
- L'identité,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant,
- L'objet et la durée de la prospection.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées sur un registre par le secrétariat de la Mairie.

- Article 3** Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.
- Article 4** Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans la commune où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçant (boulangier, épicerie, etc...)
- Article 5** Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.
- Article 6** Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication.
- Il peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'état dans le département.
- Article 8** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame La Prêfete du département de l'Oise.
  - Monsieur Le Major de la Gendarmerie de Saint-Leu-d'Esserent chargé, en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

**POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE,  
VILLERS SOUS SAINT LEU, le 20 octobre 2021**

**Le Maire,  
Guy LAFOREST**



Envoyé en préfecture le 22/10/2021  
Reçu en préfecture le 22/10/2021  
Affiché le   
ID : 060-216006775-20211020-SG1282021A-AR

**Le Maire certifie en application de l'article L 2131/1 du code général des collectivités territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées le .../.../....**